

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2024-C0030/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de l'Entreprise LAGMTAABA enregistrée le 14 février 2025 avec la Commune de IPELCE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/03/02/00/2023/00022 pour les travaux de construction de deux salles de classe à Banghingogo (lot 02);*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale ;

Entre

Messieurs Sararé DANEM et Noswaogo SAWADOGO, représentant l'Entreprise LAGMTAABA (N°IFU : 00052114 F, N° RCCM : BFOUA 2013 A 6308, 12 BP 11 Ouaga 12,), *requérant* ;

Et

Madame N. Emiline KIEMTORE/BONKOUNGOU et Messieurs Timonté TIONO, François KABORE, représentant la Commune de Iplece ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché sus référencé et dont il est titulaire, il a rencontré des difficultés liées à la mobilisation des ressources financières et celle liées à des vols de matériaux et agrégats perpétrés sur le chantier ; que ces difficultés ont causé un retard dans l'exécution du marché ; qu'en effet, concernant les difficultés liées à la mobilisation des ressources, il a entamé dès la notification de l'ordre de service de démarrage, une prospection auprès des institutions financières et de microfinances qui devrait l'accompagner par un financement ; qu'après un long délai d'échange avec sa banque, il a été orienté vers la Société financière de garantie interbancaire du Burkina (SOFIGIB) qui devait garantir le prêt et lui permettant ainsi d'obtenir le financement ;

que par ailleurs, après obtention du financement, il a approvisionné le chantier en ciment de fer et autres agrégats ; que malheureusement, des vols ont été commis sur le chantier ; qu'une plainte a été déposée au commissariat de police de Ipelcé et l'affaire a été jugée le 12 décembre 2024 ; que cette situation a lourdement handicapé les activités et le chantier a connu une longue suspension alors qu'il était à la recherche de ressources pour terminer les travaux ; qu'il a sollicité à la délégation spéciale communale de Ipelcé au regard de la situation de suspendre les travaux ; que par la suite, ses demandes de soutien auprès de sa famille ont abouti tardivement soit en août 2024 et il fallait écrire à la commune pour indiquer la volonté de reprendre les travaux ; que c'est dans cette lancée, il a reçu une 1^{ère} lettre de mise en demeure le 27 mai 2024 à laquelle, il a répondu en expliquant les difficultés rencontrées dans la mobilisation des ressources complémentaires suite aux vols sur le chantier ; que par lettre en date du 12 août 2024, il a demandé à reprendre les travaux avec pour objectif de les achever avant la reprise des classes en octobre 2024 ; que c'est alors avec une grande surprise qu'il reçoit une notification de la résiliation de son contrat en date du 21 août 2024 ; que la résiliation n'est pas régulière car il n'a reçu qu'une seule mise en demeure ; que sa demande de reprise des travaux a été refusé malgré le fait que l'autorité contractante peut l'appliquer des pénalités de retard ; qu'il sollicite de l'autorité contractante la reprise des travaux afin de les achever pour permettre le remboursement du prêt consenti par la banque et aussi pour sauvegarder la fiabilité de son entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de l'Entreprise LAGMTAABA avec la Commune de IPELCE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/03/ 02/00/2023/00022 pour les travaux de construction de deux salles de classe à Banghingogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise LAGMTAABA avec la Commune de IPELCE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation du marché afin de lui permettre d'achever les travaux ;

considérant que l'autorité contractante consent à lever sa décision de résiliation du marché afin de permettre au requérant de poursuivre et terminer l'exécution des travaux ;

qu'en retour, le requérant s'engage dans un délai ferme de 30 jours pour achever les travaux restants à compter de ce jour 21 février 2025 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre l'Entreprise LAGMTAABA et la Commune de IPELCE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/03/02/00/2023/00022 pour les travaux de construction de deux salles de classe à Banghingogo (lot 02) ;**
- **l'autorité contractante consent à lever sa décision de résiliation afin de permettre au requérant de poursuivre et terminer l'exécution des travaux ; qu'en retour le requérant s'engage dans un délai ferme de 30 jours pour achever les travaux restants à compter de ce jour 21 février 2025 ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO